



Arrêt

n° 125 011 du 28 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de :
3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2013, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par M. X et Mme X, qui déclarent être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 23 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 septembre 2013 avec la référence 34524.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après leurs déclarations, les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 10 avril 2013.

Le lendemain, elles ont, chacune, introduit une demande d'asile auprès des instances d'asile belges.

Une consultation du système Eurodac par la partie défenderesse lui a renseigné que les empreintes des requérants ont été prises en Espagne le 4 octobre 2011.

Le 24 avril 2013, la partie défenderesse a, dans le cadre du Règlement 343/2003, formulé une demande de prise en charge des requérants, à l'attention des autorités espagnoles, laquelle a été acceptée le 23 mai 2013.

En date du 23 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de chacune des parties requérantes, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 26quater, décisions qui ont été notifiées le même jour.

Ces décisions qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la première partie requérante :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 10.2 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 11.04.2013 dépourvu de tout document d'identité ;

considérant que le relevé du fichier Eurodac montre que ses empreintes ont été prises en Espagne à Melilla le 04.10.2011 dans le cadre d'un franchissement irrégulier de la frontière;

considérant qu'il reconnaît avoir résidé en Espagne ; considérant qu'il déclare être venue [sic] en Belgique car sa femme aurait été menacée en Espagne par son père (voir questions 38 et 40 du questionnaire Dublin) et parce que sa fille n'aurait pas pu recevoir des soins médicaux adéquats [sic] en Espagne (voir le courrier de l'intéressé du 22.05.2013);

considérant que l'intéressé avait la possibilité de demander protection auprès des autorités espagnoles concernant les prétendues menaces de la part du père de son épouse; considérant que l'Espagne est pourvu d'un système judiciaire et policier pouvant apporter une protection à l'intéressé face aux menaces de tiers ; considérant que l'Espagne dispose de soins médicaux performants et de médecins ayant reçus des formations médicales de pointe dont peut bénéficier sa fille ; considérant par conséquent que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;

considérant qu'il déclare ne pas avoir de famille en Belgique;

considérant qu'il ne déclare pas de problème médical le concernant ; considérant que ni l'intéressé ni son épouse ni sa fille n'ont introduit de demande de régularisation basé sur l'article 9 ter (demande de régularisation pour motif médical) ou 9 bis de la loi du 15.12.1980;

considérant que la Belgique a dès lors demandé la prise en charge de l'intéressé aux autorités espagnoles le 24.04.2013, et que celles-ci ont marqué leur accord le 23.05.2013 en application de l'article 10.2 du règlement (CE) 343/2003 [...];

considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités espagnoles ne se fera pas sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable;

considérant que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national espagnol ; qu'en ce qui le concerne, l'intéressé n'a pas entamé de procédure d'asile en Espagne pendant son séjour dans ce pays, sans qu'apparemment il ait pu faire l'objet de démarches visant son rapatriement de la part des autorités espagnoles ; considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du règlement 343/2003 ; En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes espagnoles à l'aéroport de Madrid. (2)»

- En ce qui concerne la deuxième partie requérante :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 10.2 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 11.04.2013 dépourvue de tout document d'identité ; considérant que le relevé du fichier Eurodac montre que ses empreintes ont été prises en Espagne à Melilla le 04.10.2011 dans le cadre d'un franchissement irrégulier de la frontière [...];

considérant qu'elle reconnaît avoir résidé en Espagne ; considérant qu'elle déclare être venue en Belgique car elle aurait été menacée en Espagne par son père (voir questions 38 et 40 du questionnaire Dublin) et parce que sa fille n'aurait pas pu recevoir des soins médicaux adéquats [sic] en Espagne (voir le courrier de l'intéressée du 22.05.2013);

considérant que l'intéressée avait la possibilité de demander protection auprès des autorités espagnoles concernant les prétendues menaces de la part de son père ; considérant que l'Espagne est pourvu d'un système judiciaire et policier pouvant apporter une protection à l'intéressée face aux menaces de tiers ; considérant que l'Espagne dispose de soins médicaux performants et de médecins ayant reçus des formations médicales de pointe dont peut bénéficier sa fille ; considérant par conséquent que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;

considérant qu'elle déclare ne pas avoir de famille en Belgique;

considérant qu'elle ne déclare pas de problème médical la concernant ; considérant que ni l'intéressée ni son mari ni sa fille n'ont introduit de demande de régularisation basé sur l'article 9 ter (demande de régularisation pour motif médical) ou 9 bis de la loi du 15.12.1980;

considérant que la Belgique a dès lors demandé la prise en charge de l'intéressée aux autorités espagnoles le 24.04.2013 , et que celles-ci ont marqué leur accord le 23.05.2013 en application de l'article 10.2 du règlement (CE) 343/2003 [...];

considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités espagnoles ne se fera pas sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable;

considérant que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national espagnol ; qu' en ce qui le concerne, l'intéressée n'a pas entamé de procédure d'asile en Espagne pendant son séjour dans ce pays, sans qu'apparemment elle ait pu faire l'objet de démarches visant son rapatriement de la part des autorités espagnoles ; considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du règlement 343/2003 ; En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes espagnoles à l'aéroport de Madrid (2) ».

Le 20 décembre 2013, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'asile et ont été mises en possession d'une annexe 26quinquies.

2. Recevabilité du recours.

A l'audience, les parties requérantes ont invoqué l'écoulement du délai de transfert fixé par le Règlement Dublin.

Le Règlement Dublin II prévoit, en son article 19.3., dans le cas où l'Etat membre requis accepte la prise en charge d'un demandeur d'asile, que « le transfert du demandeur de l'État membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit

national du premier État membre, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation de la demande de prise en charge ou de la décision sur le recours ou la révision en cas d'effet suspensif (...).».

L'article 19.4. du même Règlement précise pour sa part que : « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, la responsabilité incombe à l'État membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert ou à l'examen de la demande en raison d'un emprisonnement du demandeur d'asile ou à dix-huit mois au maximum si le demandeur d'asile prend la fuite* ».

En l'occurrence, il est acquis à la lecture du dossier administratif que les autorités espagnoles ont marqué leur accord à la prise en charge des requérants en date du 23 mai 2013.

Le Conseil doit constater à la suite des parties requérantes qu'un délai de six mois s'est écoulé depuis l'acceptation de la demande aux fins de leur prise en charge.

Il n'a pas été soutenu à l'audience que le délai de six mois susmentionné ait pu être prolongé pour les motifs indiqués dans la disposition susmentionnée du Règlement.

Il s'ensuit que les autorités espagnoles ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile des requérants, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

En conséquence, les parties requérantes n'ont plus d'intérêt actuel à l'annulation des décisions attaquées, celles-ci étant devenues caduques par la sanction attachée à l'expiration du délai susmentionné.

Le recours est par conséquent devenu irrecevable.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY